

LYON 9 JUIN 1981  
Aff. ALBRYCOT c/UGINE CARBONE  
(EUROTUNGSTENE)

(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1981. VI. n. 5

## GUIDE DE LECTURE

– CESSION ET LICENCE DE BREVET	: OBLIGATION D'EXPLOITER	**
– CONTRAT DE NON OPPOSITION	: SPECIFICITE	***

I - LES FAITS
---------------

- Décembre 1968 : Monsieur ALBRYCHT dépose une demande de brevet n° 1.595.282 sur un " outil à fileter à plaquettes emboîtables et interchangeables ".
- : Par l'entremise de C.M.S.T (Centre de Médiations scientifiques et techniques) mandataire et conseil ALBRYCHT négocie avec UGINE CARBONNE (UC) - aux droits de laquelle se trouve, aujourd'hui EURO-TUNGSTENE - la conclusion d'une licence qu'UC refuse pour coûts excessifs de la fabrication.
- : UC dépose une demande de brevet décrivant un " perfectionnement aux outils à fileter ".
- 8 et 17 Novembre 72: A l'issue de discussion sur le caractère dominant ou non du brevet ALBRYCHT, ALBRYCHT et UGINE CARBONE concluent un contrat obligeant :
  - ALBRYCHT à " ne pas entraver l'exploitation du brevet UC. "
  - UC à " rémunérer la coopération intellectuelle fournie par ALBRYCHT pour la réalisation du brevet UC par un intéressement aux résultats dans le domaine des produits couverts par le brevet UC. "
- 1973 : UC informe ALBRYCHT qu'elle n'exploitera pas son brevet.
- 13 Décembre 1977 : ALBRYCHT assigne :
  - UC en inexécution de l'obligation contractuelle d'exploiter.
  - CMST ( et son directeur LONGUET ) en réparation pour mauvaise exécution des contrats de mandats et conseils.
- 22 Janvier 1980 : TGI LYON rejette les deux demandes.
- 7 Mars 1980 : ALBRYCHT fait appel
- 9 Juin 1981 : La Cour de LYON confirme le jugement.

II - LE DROIT
---------------

A - LE PROBLEME1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation ( ALBRYCHT )

prétend que UC doit réparation car UC était tenue d'une obligation d'exploiter parce que le contrat de non opposition de 1972 était un contrat de licence.

b) Le défendeur en réparation ( U C )

prétend que UC ne doit pas réparation car UC n'était pas tenue d'une obligation d'exploiter parce que le contrat de non opposition de 1972 n'était pas un contrat de licence de brevet.

2) Enoncé du problème

Le contrat de non opposition peut-il être qualifié de contrat de licence créant une obligation d'exploiter à la charge du bénéficiaire ?

B - LA SOLUTION1) Enoncé de la solution

*" Attendu qu'il résulte clairement de ces termes que la volonté des parties n'était nullement de concéder à UGINE CARBONE la licence d'exploitation du brevet ALBRYCHT dont la société UGINE CARBONE avait indiqué à plusieurs reprises dans la correspondance produite aux débats qu'elle ne la considérait pas comme exploitable ; que le contrat ne peut non plus s'analyser en une cession de brevet qui entraînerait pour le cessionnaire, comme pour le licencié, une obligation d'exploiter, aucun élément de la convention ni de la correspondance antérieure ne permettant de soutenir que la société UGINE CARBONE ait entendu acheter le brevet déposé par ALBRYCHT.*

*Attendu qu'en réalité le contrat ne peut s'analyser que comme une convention de non opposition, ALBRYCHT s'engageant à ne pas opposer son propre brevet à celui d'UGINE CARBONE et cette dernière s'engageant*

*pour sa part, en cas d'exploitation de sa propre invention à rémunérer éventuellement la coopération intellectuelle de ALBRYCHT, mais sans perdre aucun engagement positif d'exploitation ni conférer aucun droit au cocontractant ; qu'en effet ALBRYCHT avait auparavant fait valoir, par l'entremise du CMST, que le brevet déposé par UGINE CARBONE n'était qu'un perfectionnement de sa propre invention antérieurement brevetée et qu'il était de ce fait sous la dépendance de son propre brevet, ce qui incitait UGINE CARBONE à négocier pour éviter le risque d'une poursuite en contrefaçon ; mais que rien ne permet de retenir que ladite société entendait se lier par une obligation d'exploiter sa propre invention".*

## 2) Commentaire de la solution.

- .-. La Cour de Lyon s'intéresse à ce que n'est pas le " contrat de non opposition " : à savoir les contrats de cession et concession de licence sur brevet pour affirmer, aussi extensivement qu'imprudemment, l'obligation d'exploiter qu'ils engendreraient. A défaut de clause stipulant expressément pareille obligation, l'interprétation du contrat peut rattacher pareille obligation d'exploiter :
  - . aux contrats de licence exclusive : en l'inférant de l'obligation d'exploiter l'invention imposée à tout breveté sous menace de licence obligatoire. ( loi 1968,art.32).
  - . aux contrats de licence comportant une clause de prix proportionnel : en l'inférant de l'obligation du (con) cédant de fournir une assiette à la redevance due, ne pas admettre l'obligation d'exploiter ( rapprocherait de la conclusion d'un contrat sous condition potestative rappr TGI PARIS 22.6.1978 , Dossiers Brevets 1979.III. n° 5 ) ;
  - . à tous les contrats de cession (?) ou licence : la justification paraît, alors, beaucoup plus discutable.

La Cour par un attendu ( trop ) rapide choisit la troisième solution évoquant, notamment la " cession de brevet qui entrainerait pour le cessionnaire comme pour le licencié une obligation d'exploiter ".

- .-. La Cour de Lyon s'intéresse à ce qu'est le " contrat de non opposition " : un contrat générateur d'une obligation de non exercice de l'action en contrefaçon sanctionnant le droit des brevets, distinct des contrats de licence et ( bien évidemment ) de cession de brevet.

- . La validité de pareils accords est indiscutable et peut être rapprochée, pour demeurer au contact des accords de propriété industrielle, de la validité des clauses de non contestation génératrices d'une obligation voisine de non exercice de l'action en annulation de brevet, parfaitement admise en Droit français ( rapp.JM.MOUSSERON note sous TGI PARIS 8 Décembre 1980, D.1982 à paraître); de telles clauses figurent, souvent dans les contrats de non opposition qu'elles équilibrent et suscitent , parfois.
- . L'autonomie de pareils accords est de formulation importante dans la mesure où le contrat de licence classique est qualifié de location de brevet ou, mieux, d'invention brevetée par une jurisprudence tout aussi classique. C'est admettre à juste raison que les parties peuvent différencier leurs contrats relatifs aux brevets, la clé de la qualification se trouvant dans la volonté des parties ainsi que le rappelle heureusement la Cour de LYON. On pourrait même aller plus loin et, retrouvant une terminologie largement diffusée et dont l'usage est souvent fruit et facteur de confusion, affirmer que la " licence d'informations techniques " consiste, économiquement à libérer d'obstacles divers l'accès de tiers à l'exploitation des informations concernées ; cette opération recourt à divers mécanismes de droit différant tant en fonction de la nature des obstacles écartés que de la volonté des parties :

  - . La " licence sur informations non brevetées " (licence de know how ou de savoir faire " est le contrat visant la levée des obstacles matériels (secret) interdisant l'exploitation des tiers : elle met à la charge du maître du know how considéré l'obligation de lever le secret et de tenir à la disposition du bénéficiaire les informations qui lui étaient jusqu'alors dissimulées ; le rôle du licencié (?) peut s'accuser par l'effet d'obligations positives d'enseignement, assistance technique, adaptation ; de pareils contrats seront tenus jusqu'à plus ample réflexion, pour des contrats d'entreprise, des louages d'ouvrage.
  - . La " licence sur informations brevetées " s'entend des opérations visant la levée des obstacles juridiques ( droits de brevets) interdisant l'exploitation des tiers; plusieurs variantes juridiques peuvent être pratiquées :

- . "Contrat de non opposition " ; croisé avec une convention inverse ou non, comportant ou non une clause de non contestation ;
- . " Contrat de mise et maintien de jouissance de l'invention " conclu à titre onéreux : location d'invention ( licence proprement ou communément dite ) ;
- . A titre gratuit : prêt à usage ou " commodat " d'invention ( V. R. FABRE le prêt à usage en matière commerciale Rev. Tr. Dr. Com. 1977 et 193).

Un problème délicat de différenciation et de qualification se pose entre les deux types d'opérations; on doit, tout particulièrement se demander si les contrats de non opposition conservent bien leur autonomie lorsqu'ils sont conclus à titre onéreux ; une première réflexion...et l'arrêt étudié retiennent une réponse affirmative.

*" Attendu qu'il résulte clairement de ces termes que la volonté des parties n'était nullement de concéder à UC la licence d'exploitation du brevet ALBRYCHT dont UC avait indiqué à plusieurs reprises dans la correspondance produite aux débats qu'elle ne la considérait pas comme exploitable...".*

1 Phot  
**COPIE**

N° 1248 C.F.

1ère CHAMBRE - LYON -

9 JUIN 1981

AFFAIRE : ALBRYCHT

C./

Sté EUROTUNGSTENE et autres...

- PAIEMENT DE SOMMES -

Audience publique de la PREMIERE Chambre civile  
de la Cour d'Appel de LYON du 9 juin 1981.

ENTRE : Monsieur Guy Manick ALBRYCHT, né le 30 ma.  
1932 à VILLEBOUCHES (89) demeurant à CHERBOURG  
(76) 70 rue Hélaïne.

Maurice GONTIER  
Avoué à la Cour d'Appel  
18, Rue du Bât d'Argent, 18  
- 69001 LYON -  
Tél. 828-25-52 - C.C.P. Lyon 5967 J

APPELANT d'un jugement du Tribunal de Grande Ins-  
tance de LYON (3ème Chambre) du 22 janvier 1980,  
suivant déclaration d'appel du 7 mars 1980.

COMPARANT par Mes Y. et M. CABANNES, Avoués asso-  
ciés.

D'UNE PART,

ET : Société EUROTUNGSTENE au capital de 25 700 00  
Frs, dont le siège social est à GRENOBLE (38100)  
54 Avenue Rhin et Danube, représentée par son PDG  
en exercice.

INTIMEE, comparant par Me GONTIER, Avoué.

D'AUTRE PART,

ET : Monsieur LONGUET, demeurant 32 Avenue Charles  
Ploquet à PARIS.

INTIME, comparant par Me MAGNILLAT, Avoué.

DE TROISIEME PART,

ET : Monsieur PATOIS, ingénieur E.C.P. assigné en

sa qualité de liquidateur du Centre de Médiations Scientifiques et Techniques, 45 rue Perronnet (92) NEUILLY.

INTIME, comparant par Me BARRIQUAND, Avoué.

DE QUATRIEME PART

ET : Monsieur Hubert LAFONT, Administrateur Judiciaire, demeurant 20 rue Godot de Mauroy à PARIS (75009) es-qualité de liquidateur de la société "Centre de Médiation Scientifiques et Techniques".

INTIME, comparant par Me GUILHEM, Avoué.

DE DERNIERE PART

La présente affaire préalablement conclue par les Avoués des parties a été, en suite de l'ordonnance de clôture prononcée le 16 février 1981, appelée à l'audience publique de la 1ère-Chambre civile de la Cour d'Appel de Caen du 19 mai 1981 où siégeaient Monsieur CHANARON, Président, Monsieur SIMON et Madame MERMET, Conseillers.

Me PATRY, Avocat au Barreau de Caen assisté de Mes Y. et M. CABANNES, Avoués associés, Me LUCIEN-BRUN, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Me GONTIER, Avoué, Me COHENDY, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Me MAGNILLAT, Avoué, Me PETITJEAN, Avocat au Barreau de LYON assisté de Me BARRIQUAND, Avoué ont été entendus en leurs plaidoiries et Me GUILHEM, Avoué a déposé son dossier.

Sur quoi, lesdits Magistrats en ont délibéré conformément à la Loi, puis à l'audience publique de ce jour, le 9 JUIN 1981, il a été rendu l'arrêt suivant :

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Guy ALBRYCHT avait déposé en décembre 1968, un brevet d'invention qui a fait l'objet d'un arrêté de délivrance du 8 juin 1970, sous le N°1.595.282 et qui décrivait un "outil à fileter à plaquettes emboitables, indexables et interchangeable". Voulant négocier ce brevet il s'était adressé en 1969 à la société "Centre de médiations scientifiques et techniques" (dite CMST) qui lui avait offert ses services et qui propose l'exploitation du brevet à la société UGINE CARBONE (ci-après Société UC), aux droits de laquelle est aujourd'hui la société EUROTUNGSTENE.

Cependant en 1970, UGINE CARBONE fit savoir à plusieurs reprises à ALBRYCHT, par divers courriers, que le coût des plaquettes brevetées était prohibitif et qu'elle n'envisageait pas l'exploitation. Puis ayant fait régler par son préposé Monsieur TOMAGNOLO qui avait précédemment été en rapport avec ALBRYCHT, un système qui lui apparaissait devoir être d'une réalisation industrielle moins coûteuse, la société UGINE CARBONE déposa à

son nom un autre brevet, décrivant un " perfectionnement aux outils à fileter", ce dont elle informa ALBRYCHT et le CMST.

Le CMST prétendait alors que le brevet UGINE CARBONE était sous la dépendance de celui d'ALBRYCHT, s'agissant d'un perfectionnement et ne pourrait être exploité qu'avec son accord, ce que contestait la société UGINE CARBONE. Et à la suite de divers pourparlers était conclue entre ALBRYCHT et UGINE CARBONE une convention en date des 8 et 17 novembre 1972 aux termes de laquelle UGINE CARBONE s'engageait " à rémunérer la coopération intellectuelle fournie par ALBRYCHT pour la réalisation du dispositif du brevet UGINE CARBONE par un intéressement aux résultats dans le domaine des produits couverts par le brevet UC", dans des conditions qui étaient déterminées et " en contrepartie ALBRYCHT s'engageait à ne pas opposer son propre brevet à UC et à ne pas entraver l'exploitation du brevet UC".

En 1973, la société UGINE CARBONE informait le CMST qu'elle n'envisageait pas d'exploiter son brevet, mais qu'elle mettait à la disposition de monsieur ALBRYCHT tous les éléments en sa possession pour permettre à celui-ci d'entreprendre une fabrication qu'elle l'aiderait à commercialiser; mais cette proposition fut refusée par ALBRYCHT.

C'est dans ces conditions qu'après une première procédure engagée devant le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE mais qui se heurta à une décision d'incompétence, Monsieur ALBRYCHT a fait assigner par exploit du 13 décembre 1977, la société UGINE CARBONE devant le Tribunal de Grande Instance de LYON en paiement de la somme de 6.000.000 francs à titre de dommages intérêts en faisant valoir que ladite société s'était engagée à rémunérer son travail intellectuel pour la réalisation du brevet par le paiement de redevances et que de ce fait elle avait l'obligation d'exploiter et ne pouvait décider unilatéralement de ne pas exploiter pour ne pas lui payer les redevances, sa renonciation à opposer son propre brevet équivalent à une licence qui comporte obligation d'exploiter.

La société UGINE CARBONE résistait à la demande et par exploit du 18 septembre 1978, ALBRYCHT faisait assigner Monsieur LONGUET pris tant en son nom personnel que comme représentant le CMST, en intervention forcée et en paiement de la somme de 6.000.000 francs en faisant valoir que LONGUET aurait dû exiger de UGINE CARBONE un engagement d'exploiter et en lui faisant grief de l'avoir trompé et d'avoir commis une faute dans la représentation de ses intérêts. Le 23 janvier 1979 LONGUET qui avait quitté la direction du CMST a à son tour fait assigner en garantie Monsieur PATOIS pris en sa qualité de liquidateur du CMST.

Par jugement du 22 janvier 1980, le tribunal, prononçant la jonction des procédures, a mis hors de cause monsieur LONGUET en ce qu'il était assigné à titre personnel, aucune faute n'étant établie à son encontre et a débouté Guy ALBRYCHT de ses demandes tant à l'encontre de UGINE CARBONE devenue EUROTUNGSTENE que du CMST.

Suivant déclaration au Greffe de la Cour en date du 7 MARS 1980 mise au rôle le 22 avril, Monsieur ALBRYCHT a interjeté appel tant à l'encontre de la société EUROTUNGSTENE que de monsieur LONGUET personnellement et de monsieur PATOIS en qualité de liquidateur du CMST. Par la suite, Monsieur PATOIS ayant fait

connaître qu'il n'était plus le liquidateur de la société, Monsieur ALBRYCHT a fait assigner Monsieur LAFONT, nouveau liquidateur en intervention forcée et en déclaration d'arrêt commun.

Monsieur ALBRYCHT a conclu le 23 juillet 1980, à l'encontre de la société EUROTUNGSTENE: il soutient que la convention intervenue entre les parties qui peut s'analyser soit en un contrat de licence soit en un contrat de cession de brevet, comportait nécessairement dans l'un et l'autre cas, une obligation d'exploiter à la charge d'UGINE CARBONE et qu'en conséquence EUROTUNGSTENE doit être condamnée à réparer le préjudice qui lui a été occasionné du fait du non respect de cette obligation. Et l'appelant reprend sa demande en 6.000.000 francs de dommages intérêts outre intérêts du jour de l'assignation; il réclame en outre 20.000 francs sur le fondement de l'article 700.

La société EUROTUNGSTENE soutient au contraire que le contrat de 1972 n'est ni un contrat de licence ni un contrat de cession à UGINE CARBONE du brevet ALBRYCHT et qu'elle n'a contracté aucune obligation d'exploiter ledit brevet ni le sien propre; elle conclut en conséquence à la confirmation pure et simple du jugement.

Monsieur LONGUET a conclu à la confirmation de sa mise hors de cause en faisant remarquer qu'il ne lui est rien réclamé dans les conclusions de l'appelant. Monsieur PATOIS, déchargé de l'administration de la société CMST, a conclu aussi à la confirmation du jugement et à sa mise hors de cause.

Monsieur LAFONT, liquidateur de la société CMST a conclu à l'irrecevabilité de sa mise en cause devant la Cour, alors qu'il a été nommé à ces fonctions le 19 juin 1979 soit plus de six mois avant la date du jugement.

Au fond, constatant que ALBRYCHT n'avait nullement conclu à l'encontre du CMST et qu'il n'était assigné qu'en déclaration d'arrêt commun, il a conclu à sa mise hors de cause et il demande que ALBRYCHT soit condamné à lui payer en qualité de représentant de la CMST, 2000 francs en application de l'article 700.

Le 6 avril 1981, ALBRYCHT a conclu à la révocation de l'ordonnance de clôture rendue le 16 février 1981, pour lui permettre de conclure en réponse aux conclusions de messieurs LONGUET, PATOIS et LAFONT.

#### MOTIFS et DECISION

Attendu que les premiers juges ont exactement relevé les termes clairs et précis de la convention signée le 8 novembre 1972 entre ALBRYCHT et UGINE CARBONE par l'intermédiaire du CMST; qu'il en ressort essentiellement que UGINE CARBONE s'est engagée à rémunérer la coopération intellectuelle fournie par ALBRYCHT pour la réalisation du brevet UGINE CARBONE, par un intéressement aux résultats dans le domaine des produits couverts par ce brevet UGINE CARBONE, "les modalités de calcul de cet intéressement étant précisées, et qu'en contrepartie ALBRYCHT s'engageait" ne pas opposer son propre brevet à UGINE CARBONE et à ne pas empêcher l'exploitation du brevet UGINE CARBONE"

Attendu qu'il résulte clairement de ces termes que la volonté des parties n'était nullement de concéder à UGINE CARBONE la licence d'exploitation du brevet ALBRYCHT dont la société UGINE CARBONE avait indiqué à plusieurs reprises dans la correspondance produite aux débats qu'elle ne la considérait pas comme exploitable; que le contrat ne peut non plus s'analyser en une cession de brevet qui entrainerait pour le cessionnaire, comme pour le licencié, une obligation d'exploiter, aucun élément de la convention ni de la correspondance antérieure ne permettant de soutenir que la société UGINE CARBONE ait entendu acheter le brevet déposé par ALBRYCHT;

Attendu qu'en réalité le contrat ne peut s'analyser que comme une convention de non opposition, ALBRYCHT s'engageant à ne pas opposer son propre brevet à celui d'UGINE CARBONE et cette dernière s'engageant pour sa part, en cas d'exploitation de sa propre invention à rémunérer éventuellement la coopération intellectuelle de ALBRYCHT, mais sans prendre aucun engagement positif d'exploitation ni conférer aucun droit au cocontractant; qu'en effet ALBRYCHT avait auparavant fait valoir, par l'entremise du CMST que le brevet déposé par UGINE CARBONE n'était qu'un perfectionnement de sa propre invention antérieurement brevetée et qu'il était de ce fait sous la dépendance de son propre brevet, ce qui incitait UGINE CARBONE à négocier pour éviter le risque d'une poursuite en contrefaçon; mais que rien ne permet de retenir que ladite société entendait se lier par une obligation d'exploiter sa propre invention;

Attendu d'ailleurs qu'il est caractéristique de constater que lors des négociations préalables, monsieur ALBRYCHT avait demandé au CMST que soit imposé à UGINE CARBONE un chiffre d'affaire minimum et que par lettre du 5 octobre 1972, le Centre demandait l'insertion d'une clause prévoyant l'obligation pour la société d'exploiter au maximum l'invention tant industriellement que commercialement; mais que cette disposition n'a pas été retenue dans le contrat ce qui démontre que ALBRYCHT y a renoncé;

Attendu au surplus que la société UGINE CARBONE n'a jamais empêché Monsieur ALBRYCHT d'exploiter par ailleurs son propre brevet et qu'elle lui a même offert, lors qu'elle a renoncé elle-même à l'exploitation de se charger de la mise en oeuvre du brevet UGINE CARBONE, en mettant à sa disposition tous les éléments en sa possession pour la fabrication et la commercialisation du produit;

Attendu qu'ainsi monsieur ALBRYCHT est mal venu à invoquer une inexécution fautive de ses obligations contractuelles par la société UGINE CARBONE et qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande;

Et attendu qu'en ce qui concerne le CMST, la mise en cause de Monsieur LAFONT, en qualité de liquidateur de cette société doit être déclarée recevable devant la Cour; qu'en effet si monsieur LAFONT a bien été nommé liquidateur du CMST le 19 juin 1979, et s'il devait dès lors se substituer à monsieur PATOIS, précédent liquidateur appelé en garantie par LONGUET, sa nomination n'a été connue qu'ultérieurement et il était justifié que soit régularisée la procédure en faisant intervenir devant la Cour celui qui avait qualité pour représenter la société en liquidation, Monsieur PATOIS ne pouvant qu'être mis hors de cause;

Attendu au fond que l'avoué de Monsieur ALBRYCHT avait reçu dès le 9 juin 1980 injonction de conclure pour le 22 septembre à l'encontre de toutes les parties qu'il avait intimées; qu'il ne l'a fait qu'à l'encontre de la société EUROTUNGSTENE et qu'il doit donc être constaté qu'il ne formule aucune demande contre Monsieur LONGUET personnellement ni contre la société CMST actuellement représentée par Monsieur LAFONT, aucun motif grave ne justifiant aujourd'hui une révocation de l'ordonnance de clôture; que d'ailleurs Monsieur LAFONT, en sa qualité, n'a été assigné qu'en déclaration d'arrêt commun,

Attendu qu'il convient donc de retenir qu'aucune faute n'a été établie en première instance, ni n'est alléguée devant la Cour, contre Monsieur LONGUET personnellement ou contre le CMST et que de ce chef également le Jugement doit être confirmé.

Attendu toutefois qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de Monsieur LAFONT, en sa qualité de liquidateur de la CMST, les frais non inclus dans les dépens qu'il a dû exposer du fait de la présente procédure; que ALBRYCHT devra cependant supporter tous les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Declare recevables l'appel interjeté par Monsieur ALBRYCHT et la mise en cause devant la Cour de Monsieur LAFONT, liquidateur de la société CMST.

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON en toutes ses dispositions,

Condamne Monsieur ALBRYCHT aux dépens d'appel et autorise Maitres GONTIER, GUILHEM, MAGNILLAT et BARRIQUAND à recouvrer directement contre lui, ceux dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Ainsi prononcé en audience publique de la Première Chambre Civile de la Cour d'Appel de LYON du 9 JUIN 1981 par Monsieur CHANARON, Président.

En foi de quoi le présente minute a été signée par Monsieur CHANARON, Président et Madame FLAMAND, Secrétaire-Greffier.